

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.520 du 20 octobre 1998

A. 69.938/XI-1261

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 juillet 1996 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la "dé-
cision d'irrecevabilité d'une demande de séjour" qui lui
a été notifiée le 21 mai 1996 et de l'ordre de quitter
le territoire qui lui a été notifié le 28 juin 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 fixant
l'affaire à l'audience du 8 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. ZENOBI, avocat, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 15 octobre 1996, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 25 juillet, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, né à Casablanca le 7 décembre 1964, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 6 octobre 1990 muni de son passeport national valable jusqu'au 14 août 1995 et revêtu d'une autorisation de séjour provisoire limitée à la durée de ses études; qu'il a produit un certificat de l'Institut supérieur des beaux-arts Saint-Luc à Liège aux termes duquel il fréquentait cet établissement pendant l'année scolaire 1990-1991 en première année des études de graduat en arts plastiques; que son certificat d'inscription au registre des étrangers de Juprelle, valable jusqu'au 14 octobre 1991, n'a pas été prorogé et qu'il a été rayé d'office des registres de Verviers pour le Maroc le 1er mars 1992; qu'il a contracté mariage le 8 février 1996 à Verviers avec XXX, née le XXX à Salz-

bourg (Autriche), réfugiée O.N.U. d'origine hongroise établie en Belgique et qu'il a demandé à l'administration communale de Verviers, le 16 février 1996, sa réinscription à la suite de ce mariage;

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a donné au bourgmestre de Verviers, le 7 mai 1996, les deux instructions ainsi libellées :

la première :

" Je vous prie de notifier à l'intéressé que sa demande de changement de statut introduite en date du 16 février 1996 suite à son mariage avec une établie est rejetée vu que le certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis le 14 octobre 1991 et qu'il a été radié pour le Maroc depuis le 1er mars 1992",

et la seconde:

" Je vous prie de bien vouloir délivrer à l'intéressé une annexe 15bis ainsi qu'une annexe 15ter: « Ne peut bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial vu que l'intéressé est radié pour le Maroc depuis le 1er mars 1992 et se trouve en séjour illégal depuis 1991 ». De plus, il est en possession d'un passeport périmé depuis le 14 août 1995 (nouvelles conditions de recevabilité dans le cadre du regroupement familial - A.R. du 31 mars 1995 - Moniteur belge du 8 mars 1994)";

que la première de ces instructions semble ne pas avoir été exécutée et que la seconde a fait l'objet de la "décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour" prise le 7 mai 1996 par le bourgmestre de Verviers et notifiée au demandeur le 21 mai 1996; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, après avoir visé l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 6 août 1993, et l'article 26, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

remplacé par l'arrêté royal du 3 mars 1994, énonce comme motifs :

" Ne peut bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial vu que l'intéressé est radié pour le Maroc depuis le 1er mars 1992 et se trouve en séjour illégal depuis 1991.

De plus, il est en possession d'un passeport périmé depuis le 14/08/1995 (nouvelles conditions de recevabilité dans le cadre du regroupement familial - A.R. du 31 mars 1994 - Moniteur belge du 8 mars 1994)";

Considérant que, le 10 juin 1996, le ministre de l'Intérieur lui-même a décidé d'éloigner le demandeur du territoire en ces termes :

" Vu l'article 61, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 28 juin 1984, 14 juillet 1987, 18 juillet 1991 et 6 mai 1993;

Vu les arrêtés royaux des 13 juillet 1992 et 31 décembre 1993 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux compétences en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers;

Considérant que le nommé XXX, né à Casablanca, le 7 décembre 1964, de nationalité marocaine, demeurant à Verviers, Place du Marché, 49, a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études;

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps de ses études: en effet, il n'a pas produit d'attestation d'inscription répondant aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 depuis 1991-1992;

Considérant qu'il est radié d'office depuis le 1er mars 1992;

Considérant dès lors, qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant.

En exécution de l'article 103bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, il lui est enjoint de quitter les territoires du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française et de la République portugaise dans les quinze jours de la notification figurant au verso avec interdiction de se rendre aux Pays-Bas et/ou au Luxembourg";

que cette décision, qui lui a été notifiée le 28 juin 1996, constitue le second acte attaqué;

Considérant que le demandeur n'a timbré sa requête en annulation qu'à concurrence de 4.000 francs; qu'il s'en explique en faisant valoir à l'audience que le second acte attaqué est connexe au premier;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'article 70, § 1er, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat que la taxe qu'il prévoit est due autant de fois qu'il y a d'actes attaqués, et, d'autre part, qu'en l'espèce, les deux actes attaqués ne sont unis entre eux par aucun lien d'indivisibilité ou de connexité, leur objet et leur base légale et réglementaire étant différents, les contestations sur l'un pouvant être jugées indépendamment des contestations sur l'autre et l'intérêt d'une bonne justice n'exigeant pas qu'ils soient jugés ensemble; que le recours en annulation contre le second est irrecevable et qu'il en va de même quant à la demande de suspension;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de l'excès de pouvoir; que ce moyen, qui est dirigé uniquement contre le second acte attaqué, n'est pas recevable ni, partant, sérieux;

Considérant que le demandeur prend un second moyen de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 10, alinéa 1er, 4^o, de la loi du 15 décembre

1980 précitée; qu'il soutient en substance que cette dernière disposition légale confère de plein droit, au conjoint étranger d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, le droit d'y séjourner plus de trois mois s'il vient vivre avec lui et que l'article 12bis de la même loi, qui subordonne ce droit au séjour à l'inscription de cet étranger dans le registre des étrangers de la commune "au vu des documents requis pour son entrée" est contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il "conduit à éloigner le conjoint de son couple" et constitue ainsi une "ingérence arbitraire de l'Etat" et "une atteinte disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi" parce qu'"on voit mal en quoi la sécurité nationale, ou la sécurité publique ou encore le bien être économique du pays seraient mis en cause par la réunion familiale de deux individus";

Considérant que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats parties à cette Convention dans les limites fixées par l'alinéa 2 de la même disposition; que la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police qui répond aux prévisions de cet alinéa; qu'il s'ensuit que l'application de ladite loi, et notamment de son article 12bis, n'emporte pas, en soi, une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde;

Considérant, pour le surplus, que la première décision attaquée n'implique pas une rupture définitive des liens familiaux du demandeur et qu'elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt octobre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.